

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adopté le ...

Note : Par souci d'alléger le texte, dans ce document, le masculin inclut généralement le féminin.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| <u>I – PRÉSENTATION</u> | 4 |
| <u>II – GÉNÉRALITÉS</u> | 4 |
| 1 - Siège social | 4 |
| 2 – Langue de Communication | 4 |
| 3 – Sceau | 4 |
| 4 – Buts | 4 |
| 5 – Rôles | 5 |
| <u>III – MEMBRES</u> | 5 |
| 1 – Membres | 5 |
| 2 – Adhésion et cotisation | 6 |
| 3 – Droits et responsabilités des membres | 6 |
| 4 – Démission et exclusion | 6 |
| <u>IV - STRUCTURE DE L'ORGANISATION</u> | 6 |
| 1 – Répartition des pouvoirs | 6 |
| 2 – Administration | 7 |
| 3 – Rémunération | 7 |
| 4 – Droit du personnel | 7 |
| <u>V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u> | 8 |
| 1 – Assemblée générale annuelle | 8 |
| 2 – Assemblée générale extraordinaire | 8 |
| 3 – Convocation | 8 |
| 4 – Vote | 9 |
| 5 – Quorum | 9 |
| 6 – Compétence de l'assemblée générale | 9 |
| 7 – Élections | 9 |
| <u>VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> | 10 |
| 1 – Composition et durée des mandats | 10 |
| 2 – Compétences du Conseil d'administration et du comité exécutif | 10 |
| 3 – Réunions | 11 |
| 4 – Démission / Exclusion | 11 |
| 5 – Quorum | 11 |
| 6 – Vote | 11 |
| <u>VII COMITÉ EXÉCUTIF</u> | |
| 1 – Composition et durée des mandats | 12 |
| 2 – Compétences du comité exécutif | 12 |
| 3 – Convocation | 12 |
| 4 – Réunions | 12 |
| 5 – Quorum | 12 |
| 6– Vote | 12 |

| | |
|---|----|
| 1 – Personnes ressources | 13 |
| <u>VIII - FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION</u> | 13 |
| 1 – Président(e) | 13 |
| 2 – Vice-Président(e) | 14 |
| 3 – Trésorier | 14 |
| 4 – Secrétaire | 14 |
| 5 – Direction régionale et personnes ressources | 14 |
| <u>IX – COMITÉS</u> | 15 |
| 1 – Ad hoc | 15 |
| 2 – D’action | 15 |
| 3 – Mise sur pied des comités | 15 |
| 4 – Personnes-ressources | 15 |
| <u>X – FINANCE</u> | 16 |
| 1 – Exercice financier | 16 |
| 2 – Signataires | 16 |
| 3 – Vérification | 16 |
| <u>XI – AMENDEMENTS</u> | 16 |
| <u>XII - MISE EN TUTELLE</u> | 16 |
| <u>XIII – DISSOLUTION</u> | 17 |
| Annexe 1 | |
| Régions desservies par l'ACFA régionale d'Edmonton | 18 |

I - PRÉSENTATION

Article 1.

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale d'Edmonton, aussi appelée l'ACFA régionale dans le présent document. L'ACFA régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de la ville d'Edmonton et des régions indiquées à l'Annexe 1. Advenant un changement du nom de l'Association canadienne-française de l'Alberta, le nom de la l'ACFA régionale changera automatiquement pour refléter ce changement.

Article 2.

L'ACFA régionale a été incorporée le 28 juillet 1977 sous le numéro 56011085. L'ACFA régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

II – GÉNÉRALITÉS

1 - Siège social

Article 3.

L'ACFA régionale d'Edmonton a son siège social à Edmonton, en Alberta.

2 – Langue de Communication

Article 4.

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

3 – Sceau

Article 5.

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de l'ACFA régionale d'Edmonton.

Article 6.

Tout contrat doit être signé par la présidence ou par la personne déléguée et ratifié par le conseil exécutif ou le conseil d'administration.

Article 7.

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA régionale, il doit être contresigné par la présidence et le secrétariat de l'ACFA régionale.

4 – Buts

Article 8.

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, l'ACFA régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) Représenter la population francophone de la région ;

- b) Promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de la région ;
- c) Encourager et faciliter l'éducation française ;
- d) Appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région ;
- e) Établir et maintenir des contacts avec la francophonie au niveau régional ;
- f) Entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine;
- g) Encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant des activités culturelles et sociales.

5 – Rôles

Article 9.

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA régionale se donne les rôles suivants :

- a) Être le porte-parole de ses membres ;
- b) Être responsable de la coordination des actions de revendications et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer les suivis ;
- c) Être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région ;
- d) Voir à l'unité et à la cohésion de ses membres : être responsable de la concertation des organismes francophones de la région ;
- e) Être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française sur le territoire de l'ACFA régionale et projeter une image positive de la francophonie albertaine.

III – MEMBRES

1 – Membres

Article 10.

Tout membre de l'ACFA, tel que défini selon les Statuts et règlements, qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

2 – Adhésion et cotisation

Article 11.

Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de l'ACFA régionale, selon les catégories de membres établies dans les Statuts et Règlements de l'ACFA.

3 – Droits et responsabilité des membres

Article 12.

Tous les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites de l'ACFA régionale ont le droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA régionale;
- b) de participer aux délibérations et, si âgé de 16 ans et plus, de voter lors des dites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements de l'ACFA régionale;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de l'ACFA régionale;
- d) de demander tout renseignement que l'ACFA et/ou l'ACFA régionale sont en mesure de lui fournir.

Article 12.A

Seul un membre actif âgé de 16 ans et plus, un membre à vie et un membre émérite demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élu aux différents postes prévus par ces Statuts et règlements. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper son poste.

4 – Démission et exclusion

Article 13.

Cessera de faire partie de l'ACFA régionale, un membre :

- a) Qui ne réside plus dans le territoire ;
- b) Qui a cessé d'être membre de l'ACFA.

IV - STRUCTURE DE L'ORGANISATION

1 – Répartition des pouvoirs

Article 14.

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA régionale sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale annuelle regroupe tous les membres de l'ACFA régionale et prend des décisions de nature générale touchant aux grandes orientations de l'ACFA régionale d'Edmonton et aux modifications constitutionnelles. L'AGA détient le pouvoir

constitutionnel.

- b) Le conseil d'administration regroupe les personnes élues par l'Assemblée générale pour prendre les décisions. Le CA détient le pouvoir décisionnel. Dans plusieurs ACFA régionales, le CA peut aussi détenir les pouvoirs exécutifs. Selon le besoin, les ACFA régionales pourront mettre en place un CA et un CE ou un CA seulement. Le CA détient alors le pouvoir décisionnel et exécutif.
- c) Dans certains cas, on peut ajouter une instance régionale (Conseil régional), qui assure une représentation régionale mais qui a une fonction consultative. Les recommandations qui émanent de cette instance sont présentées au CA.
- d) Le Comité exécutif regroupe trois à quatre élus provenant du CA et élu par le CA : président, vice-président, secrétaire et trésorier qui voient à l'exécution des décisions prises par le CA. Le CE détient le pouvoir d'exécution. Il est nécessaire au bon fonctionnement démocratique lorsque le CA est composé d'un grand nombre de personnes (au-delà de 10 ou 12 personnes).

2 – Administration

Article 15.

La direction régionale assurera la charge administrative de l'ACFA régionale.

3 – Rémunération

Article 16.

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA régionale ;
- b) Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (voyages, repas etc.) pourra être octroyé à la discrétion du Conseil d'administration selon les politiques de l'ACFA en place et sur présentation de pièces justificatives.

4 – Droit du personnel

Article 17.

Les membres du personnel de l'ACFA régionale n'ont pas droit de vote aux réunions du Conseil d'administration, ni au comité exécutif. Ils ne peuvent pas soumettre, ni appuyer des propositions. La présidence régionale ou son délégué pourra leur accorder le droit de parole.

Article 18.

Seul l'agent ou la direction régionale pourra faire des recommandations au CA pour toute question relative au personnel de l'ACFA régionale.

Article 19.

Sauf aux assemblées, la direction régionale, la présidence régionale ou en son absence son délégué pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toute réunion de l'ACFA régionale, les membres du CA pourront faire appel à la direction régionale, pour apporter des éclaircissements à un sujet discuté. Le CA pourra référer la question à un employé présent.

V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 – Assemblée générale annuelle

Article 20.

L'Assemblée générale annuelle de l'ACFA régionale doit se tenir dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA, tenue dans le cadre du Congrès annuel de la francophonie albertaine, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

2 – Assemblée générale extraordinaire

Article 21.

Une Assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune et / ou selon les critères spécifiés à l'Article 22.

Article 22.

Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que 10% des membres ayant droit de vote ou un nombre raisonnable de membres actifs, de membres à vie ou émérites ayant droit de vote, déterminé à l'avance par le Conseil d'administration, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit ; la lettre reçue par la présidence doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle Assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le Conseil d'administration ne convoque pas une Assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite Assemblée.

Article 23.

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

3 – Convocation

Article 24.

Tous les membres de l'ACFA régionale devront être avisés par un avis public ou individuel au moins 14 jours avant la date d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette Assemblée et inclure l'ordre du jour.

4 – Vote

Article 25.

Seuls les membres actifs âgés de seize ans et plus, les membres à vie et les membres émérites de l'ACFA régionale présents à la réunion auront droit de parole et de vote.

Article 26.

Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si dix membres actifs, membres à vie et/ou membres émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. La présidence ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 27.

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5 – Quorum

Article 28.

Lors de toute Assemblée générale vingt (20) membres actifs, membres à vie ou membres émérites détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des soixante (60) minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée au même jour, à la même heure de la semaine suivante et au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les soixante (60) minutes, cette assemblée, si c'est l'Assemblée générale, aura lieu quel que soit le nombre de membres présents. Si c'est une Assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

6 – Compétence de l'Assemblée générale

Article 29.

- a) Recevoir le rapport de la présidence ;
- b) Recevoir le rapport du vérificateur ;
- c) Nommer le vérificateur pour l'année suivante ;
- d) Délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de la l'ACFA régionale ;
- e) Élire les membres du Conseil d'administration selon des articles ci-après traitant des élections ;
- f) Modifier, s'il y a lieu, les Statuts et règlements de l'ACFA régionale ;
- g) Nommer les membres des Conseils d'administration de la Cité francophone et du Centre communautaire d'Edmonton

7 – Élections

Article 30.

Le Conseil d'administration doit nommer un comité de mise en candidatures qui, au moins un

mois avant la tenue d'une Assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bon, que certains postes sont vacants au Conseil d'administration. Si, au moment de l'élection, aucune candidature n'a été reçue, le comité de mise en candidatures devra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 31.

Des mises en nomination peuvent également être faites par un membre actif, un membre à vie ou un membre émérite ayant droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle, à condition, toutefois, que la personne en nomination soit un membre de l'ACFA et soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 32.

Au moment de procéder à l'élection, la présidence du comité de mise en candidatures nomme les candidats en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'assemblée même.

Article 33.

Une fois les candidatures dévoilées, le comité de mise en candidatures se transforme en comité d'élection.

VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition et durée des mandats

Article 34.

Le Conseil d'administration est composé de neuf personnes incluant : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier et cinq (5) conseillers.

Article 35.

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le Conseil d'administration pourra nommer à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'Assemblée générale annuelle qui suivra.

Article 36.

La présidence de l'ACFA régionale est élue pour un terme **de deux ans**. Elle ne peut être réélue que trois fois consécutivement.

Article 37.

La durée du mandat des autres membres du Conseil d'administration est de deux ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année.

2 – Compétences du Conseil d'Administration

Article 38. – Conseil d'administration

- a) Établir les politiques et la programmation annuelle de l'ACFA régionale ; b) Élire les membres du comité exécutif et lui déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs ;

- c) Constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure ;
- d) Disposer des affaires de l'ACFA régionale ;
- e) Voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale ;
- f) Gérer tous les biens mobiliers et immobiliers ;
- g) Élaborer et administrer les budgets de l'ACFA régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'Assemblée générale annuelle ;
- h) Appliquer les politiques et exécuter la programmation, adoptées par l'Assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail ;
- i) Recommander des modifications aux Statuts et règlements ;
- j) Présenter le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

3 – Réunions

Article 39.

Le Conseil d'administration doit se réunir un minimum de six (6) fois par année.

4 – Démission / Exclusion

Article 40.

Le Conseil d'administration pourra exiger la démission de tout membre élu après trois absences non motivées aux réunions mensuelles.

5 – Quorum

Article 41.

Le quorum du Conseil d'administration et du comité exécutif sera la moitié des membres élus plus un.

6 – Vote

Article 42.

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. La présidence ne vote qu'en cas de parité de voix.

VII – COMITÉ EXECUTIF

1- Composition et durée des mandats

Article 43

Le Conseil exécutif est composé d'un minimum de quatre personnes dont : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier. Un conseiller pourrait être nommé à la discrétion du Conseil administratif.

Article 44

La durée du mandat des membres du comité exécutif sera de deux ans

2- Compétence du Conseil exécutif

Article 45

- a) Appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par le conseil d'administration et lui rendre compte de son travail ;
- b) Voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale ;
- c) Gérer les questions touchant les ressources humaines et financières de l'ACFA régionale ;
- d) Assurer les suivis reliés au rapport financier et en assurer la présentation lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- e) Établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ;
- f) Se rapporter au conseil d'administration.

3- Convocation

Article 46

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par l'agent ou la direction régionale, à la demande de la présidence régionale ou des autres membres du comité en l'absence de la présidence régionale.

4- Nombre de réunions

Article 47.

Le Conseil exécutif doit se réunir un minimum de six (6) fois par année.

Article 48

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la direction régionale à la demande.

5- Quorum

Article 49

Le quorum du conseil exécutif sera la moitié des membres élus plus un.

6- Vote

Article 50

Seuls les membres élus ont le droit de vote ; la présidence régionale n'exercera son droit de vote qu'en cas de parité des voix.

Article 51

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution.

7- Personnes ressources

Article 52.

Le Comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion. Ces personnes-ressources n'ont pas droit de vote.

VIII - FONCTIONS ET DEVOIRS

1 – Présidence

Article 53.

La présidence entreprend les tâches suivantes :

- a) Présider les réunions et diriger les délibérations de l'Assemblée générale annuelle, et du Conseil d'administration ;
- b) Faire partie de droit de tous les comités nommés par le Conseil d'administration ;
- c) Représenter la communauté francophone de la région d'Edmonton lors du Congrès annuel de la francophonie albertaine, l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA ainsi que dans le cadre d'autres instances de concertation communautaire pertinentes dont, entre autres, les rencontres du Forum communautaire de la Grande famille de l'ACFA ;
- d) Être le principal porte-parole de l'ACFA régionale et se porter garant de ses relations publiques ;
- e) Présenter le rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- f) Signer les documents officiels, les chèques et la correspondance ;
- g) Assister à la fin de son mandat, à au moins trois (3) réunions du Conseil d'administration à titre de président(e) sortant(e) ;
- h) Siéger ex-officio comme membre de comités communautaires.

2 – Vice-présidence

Article 54

- a) Remplir les fonctions de la présidence en son absence ;
- b) Être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de la direction

3 – Trésorier

Article 55.

Le trésorier est responsable des tâches suivantes :

- a) Voir l'exactitude de la comptabilité ;
- b) Présenter le rapport des états financiers ;
- c) Être un des signataires des chèques ;
- d) Voir à ce que les budgets établis soient respectés.

4 – Secrétaire

Article 56.

Le secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- a) Voir la rédaction des procès-verbaux ;
- b) Voir la convocation des Assemblées ;
- c) Signer en conjonction avec la/la présidente les documents officiels ; d)

Coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de l'ACFA régionale.

5 – Direction régionale et personnes-ressources

Article 57.

La direction régionale est responsable des tâches suivantes :

- a) Assister aux réunions convoquées par le CA et le CE ;
- b) Rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour ;
- c) S'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ACFA régionale ;
- d) Assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines ;
- e) Administrer, en collaboration avec le trésorier, la comptabilité de l'ACFA régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au CA et au CE ;

- f) Préparer une ébauche du rapport de la présidence et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté en temps pour l'Assemblée annuelle ;
- g) Être l'un des signataires officiels de l'ACFA régionale ;
- h) Entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales ;
- i) Diffuser aux bénévoles élus tout document reçu ou préparé par l'ACFA régionale, pour les aider à mieux remplir leurs fonctions ;
- j) Administrer les comités permanents et faire rapport au CA et au CE.

IX - COMITÉS

1 – Ad hoc

Article 58.

Le Conseil d'administration peut instituer au besoin des comités ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, les membres à vie ou les membres émérites de l'ACFA régionale.

Article 59

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

2 – D'action

Article 60.

- a) Le Conseil d'administration peut instituer au besoin des comités d'action. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, les membres à vie ou émérites de l'ACFA régionale
- b) Ces comités d'action sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le Conseil d'administration et administrés par la direction.

3 – Mise sur pied des comités

Article 61.

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités ad hoc ou d'action, ou la façon de les sélectionner, doivent être établis par le conseil d'administration au moment de la création des comités.

4 – Personnes-ressources

Article 62.

Les membres des comités ad hoc ou d'action, peuvent inviter à leurs réunions toutes autres personnes jugées nécessaires à la bonne marche de la réunion.

X - FINANCES

1 – Exercice financier

Article 63.

L'exercice financier de l'ACFA régionale se termine le 31 décembre.

2 – Signataires

Article 64.

La présidence régionale, le trésorier et la direction auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du conseil d'administration.

3 – Vérification

Article 65.

Des états financiers (vérifiés au besoin) devront être préparés et présentés au Conseil d'administration au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

XI - AMENDEMENTS

Article 66.

Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des Statuts et règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'Assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres actifs, des membres à vie ou des membres émérites présents, s'il y a quorum.

Article 67.

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle.

XII - MISE EN TUTELLE

Article 68.

En cas de problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de l'ACFA régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, l'ACFA régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) 10% des membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au Conseil d'administration de l'ACFA régionale ;
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ses membres, les membres pourront ensuite adresser le grief à la présidence générale de l'ACFA ;
- c) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion de son Comité exécutif, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un négociateur qui négociera une solution avec le Conseil d'administration de l'ACFA régionale/Comité exécutif de l'ACFA régionale ;

- d) Si le problème persiste après l'intervention du Comité exécutif du Secrétariat provincial, le tout sera porté à l'attention du Conseil d'administration provincial de l'ACFA ;
- e) Le Conseil d'administration provincial de l'ACFA pourra entre autres : 1 – convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale et entre autres :
- ✓ Soumettre le problème à cette Assemblée extraordinaire afin que les membres de la l'ACFA régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de solutionner le problème ;
 - ✓ Organiser et tenir des élections à cette Assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau Conseil d'administration de l'ACFA régionale soit élu par les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote.
- 2 – mettre l'ACFA régionale en tutelle, et dans tel cas l'ACFA régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le Conseil d'administration provincial de l'ACFA jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de l'ACFA régionale et au bon vouloir du conseil d'administration provincial de l'ACFA.
- f) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le Conseil d'administration provincial de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au conseil d'administration de l'ACFA régionale, et ceci pour aussi longtemps que le Conseil d'administration provincial de l'ACFA n'aura pas terminé la mise en tutelle.

Article 68.a

Un changement adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le Conseil d'administration provincial selon les procédures établies dans Statuts et règlements de l'ACFA.

XIII – DISSOLUTION

Article 69.

Au cas où l'on songerait à dissoudre l'ACFA régionale, il faudrait :

- a) Faire adopter une résolution de dissolution par le Conseil d'administration de l'ACFA régionale ;
- b) Avertir les membres encore actifs, les membres à vie et les membres émérites par lettre ;
- c) Convoquer dans cette même lettre tous les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites à une Assemblée générale qui se tiendrait au moins dix jours après l'envoi de la convocation ;
- d) Soumettre à cette Assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution ;
- e) Que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs,

des membres à vie et des membres émérites présents ;

f) Acheminer la demande de dissolution de l'ACFA régionale au Conseil d'administration provincial pour ratification.

Article 70.

L'article 69 ne limite pas les pouvoirs détenus par le Secrétariat provincial de l'ACFA sous sa Charte de dissoudre une ACFA régionale selon les procédures établies sous les Statuts et règlements de l'ACFA.

Annexe 1 – Régions desservies par l'ACFA régionale d'Edmonton

- Ardrossan
- Beaumont
- Bentley
- Bruderheim
- Carvel
- Devon
- Duffield
- Edmonton
- Entwistle
- Warburg
- Falun
- Fort Saskatchewan
- Lancaster Park
- Leduc
- Millet
- Miror
- Mulhurst Bay
- Seba Beach
- Sherwood Park
- Saint-Albert (partagé avec ACFA régionale de Centralta)
- Stony Plain
- Thorsby
- Wildwood

Signée le _____ jour du mois de _____ 2018 à Edmonton.

Présidence de la régionale d'Edmonton

Témoin